

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS VISANT À SUPPRIMER L'ÉTAT G DU FORMULAIRE 1 ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AU FORMULAIRE 1**

VERSION NETTE DU FORMULAIRE 1 MODIFIÉ

Les documents suivants ont été supprimés du Formulaire 1 :

- Attestation distincte de la PDR et du Chef des finances pour l'État G de la Partie I – État de la situation financière d'ouverture en IFRS et Rapprochement entre les capitaux propres
- État G
- État G – Notes concernant le rapprochement
- État G – Notes et directives

La version nette, après modification, de la Table des matières et des Directives générale et définitions est présentée ci-après :

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	(Nom du courtier membre)	
	(Date)	
		<i>Mise à jour</i>
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS		Mai 2017
ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES		Janv. 2013
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]		Janv. 2013
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]		Janv. 2013
PARTIE I		
ÉTAT		
A État de la situation financière		Janv. 2013
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque		Janv. 2013
C État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur		Juill. 2013
D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt		Mars 2017
E État du résultat et du résultat global		Janv. 2013
F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)		Févr. 2011
Notes des états financiers du Formulaire 1		Févr. 2011
PARTIE II ¹		
RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE		Févr. 2011
TABLEAU		
1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension		Oct. 2015
2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande		Mars 2017
2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes		Févr. 2011
2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux		Févr. 2011
4 Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur		Mars 2017
4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées		Févr. 2011
5 Analyse des soldes d'opérations entre courtiers		Févr. 2011
6 Impôts exigibles		Févr. 2011
6A Recouvrements d'impôt		Juill. 2013
7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension		Oct. 2015
7A Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres		Oct. 2015
9 Concentration de titres		Févr. 2011
10 Assurances		Févr. 2011
		<i>Mai 2017</i>
Avis de l'OCRCVM 17-0102 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à retirer l'État G du Formulaire 1 et modifications corollaires du Formulaire 1		

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

11	Calculs visant les soldes en devises non couverts	Févr. 2011
11A	Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Juill. 2013
12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Avr. 2017
13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Juill. 2013
13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Juill. 2013
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Janv. 2013
15	Renseignements supplémentaires ²	Févr. 2011

Note 1 : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

Note 2 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**DIRECTIVES GÉNÉRALES**

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société liée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

Mai 2017

Avis de l'OCRCVM 17-0102 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à retirer l'État G du Formulaire 1 et modifications corollaires du Formulaire 1

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres :** tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

.

.

.

Mai 2017

Avis de l'OCRCVM 17-0102 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à retirer l'État G du Formulaire 1 et modifications corollaires du Formulaire 1